



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°155/2024/ANRMP/CRS DU 04 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ENTREPRISE REDA CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS (ERCTP) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P11/2024 RELATIF A LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DU SIEGE DE LA SONAPIE A ABIDJAN, DE L'ANTENNE SONAPIE ET DE LA VILLA 154/227 LOGEMENTS A YAMOISSOUKRO, DES PARTIES COMMUNES DES IMMEUBLES SYMPHONIE, EX NSIA ET EX DR EECI BOUAKE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise Reda Construction et Travaux Publics (ERCTP) en date du 20 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 septembre 2024 enregistrée le même jour sous le numéro 02321 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'Entreprise Reda Construction et Travaux Publics (ERCTP) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P11/2024 relatif à la maintenance des installations techniques du siège de la SONAPIE à Abidjan, de l'antenne SONAPIE et de la villa 154/227 logements à Yamoussoukro, des parties communes des immeubles Symphonie, ex NSIA et ex DR EECI Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société Nationale de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat (SONAPIE) a organisé l'appel d'offres n°P11/2024 relatif à la maintenance des installations techniques du siège de la SONAPIE à Abidjan, de l'antenne SONAPIE et de la villa 154/227 logements à Yamoussoukro, des parties communes des immeubles Symphonie, ex NSIA et ex DR EECI Bouaké ;

L'entreprise ERCTP, soumissionnaire à cet appel d'offres, qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 05 septembre 2024, affirme avoir sollicité en vain la mise à disposition du rapport d'analyse des offres, qu'elle a cependant pu consulter dans les locaux de l'autorité contractante ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux le 09 septembre 2024 auprès de l'autorité contractante à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 19 septembre 2024, l'entreprise ERCTP a introduit, le 20 septembre 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ERCTP fait grief à l'autorité contractante de lui avoir indûment retiré 20 points au niveau du personnel d'encadrement au motif qu'elle n'a pas produit de certificat de travail du personnel ;

Elle explique que le personnel d'encadrement est noté sur 20 points repartis entre les rubriques qualification et expérience, notés respectivement sur 5 et sur 15 et que le point 2.1.1 du RPAO relatif à la qualification prévoit en nota bene que le candidat doit produire les photocopies certifiées conformes à l'original des certificats ou attestation de travail ;

Elle estime qu'en cas de non-respect de ce nota bene, il ne peut être retiré au candidat qu'un maximum de 5 points, de sorte que la COJO a violé les dispositions du DAO, en lui retirant le maximum des 20 points, sur la base également du point 2.1.2 du RPAO qui note l'expérience sur 15 points alors que le point 2.1.2 n'a pas exigé la production de certificats de travail.

Pour la requérante la COJO s'est servie dans ses travaux d'évaluation du DAO initial, alors que celui-ci a été modifié et ne devrait dès lors plus servir au jugement des soumissions ;

Elle poursuit, en indiquant d'une part que les curriculum vitae, rédigés sur papier à en-tête de l'entreprise, ont été signés par le personnel lui-même, d'autre part qu'il y est mentionné que celui-ci a acquis son expérience au sein même de l'entreprise ERCTP et qu'enfin, elle a produit au soutien de cette expérience, les Attestations de Bonne Exécution contenues dans son offre.

L'entreprise ERCTP soutient également qu'il est superfétatoire de produire des certificats de travail puisque c'est l'entreprise dans laquelle les agents ont acquis ces expériences, qui soumissionne à l'appel d'offres, alors surtout qu'il s'agit de savoir si le personnel proposé répond aux qualifications telles que requises dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), ce que son personnel remplit parfaitement ;

Elle conclut que si la COJO avait des doutes, il lui appartenait de demander des informations complémentaires, qu'elle et son personnel n'auraient point hésiter à fournir ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières D'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise Reda Construction et Travaux Publics, le 05 septembre 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 16 septembre 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 09 septembre 2024, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise ERCTP s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 septembre 2024 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise ERCTP, a rejeté ledit recours le 19 septembre 2024, soit après l'expiration du délai légal ;

Qu'ainsi, à compter du 16 septembre 2024, l'entreprise ERCTP disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 23 septembre 2024, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 20 septembre 2024, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à l'article 144 in fine précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 20 septembre 2024 par l'Entreprise Reda Construction et Travaux Publics devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ERCTP et à la SONAPIE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant